

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BASSE-TERRE

=====

GREFFE AUX AFFAIRES
FAMILIALES

=====

AFFAIRE:
N° DE ROLE:
CABINET 1

CHANGEMENT DE PRENOM

JUGEMENT

DATE DU JUGEMENT: 10 JANVIER 2001

Jugement rendu le 10 Janvier 2001 par [NOM], Juge aux Affaires Familiales de ce Tribunal de Grande Instance, assisté de [NOM], F.F. de greffier.

DATE DES DEBATS: 4/12/2000

DEMANDEUR
Monsieur [Prénoms masculins] [NOM]
[adresse]

COMPARANT, Assisté de Maître [NOM], Avocat.

Vu la requête de Monsieur [Prénom masculin1, Prénom masculin2] [NOM] enregistrée au greffe le 6 octobre 2000.

Monsieur [Prénom masculin1, Prénom masculin2] [NOM] sollicite du Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre le changement de son prénom; il souhaite que ses prénoms [Prénom masculin1, Prénom masculin2] soient remplacés par le seul et unique prénom [Prénom féminin].

Il fait valoir ait soutien de sa demande qu'il éprouve depuis son enfance le sentiment profond d'appartenance au sexe féminin et qu'il souhaite changer de sexe et préalablement de prénom; il explique avoir entrepris des traitements hormonaux et indique qu'il va prochainement réaliser des traitements chirurgicaux; il précise qu'il renvoie d'ores et déjà à autrui l'image d'une femme tant au niveau de son apparence physique que de son comportement et ajoute que son entourage le considère désormais comme une femme.

La requête a été transmise à Monsieur le Procureur de la République le 13 octobre 2000 et visée le 16 octobre 2000 sans observation particulière.

Le requérant a réitéré les termes de sa requête à l'audience du 4 décembre 2000.

L'affaire a été mise en délibéré au 8 janvier 2001; le délibéré a été prorogé au 10 janvier 2001.

Motifs

Lorsque à la suite d'un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe auquel correspond son comportement social, elle justifie d'un intérêt légitime, au sens de l'article 60 du code civil, pour demander à changer de prénom afin que celui ci corresponde au sexe dont elle a l'apparence.

Il résulte en l'espèce du certificat médical établi le 9 aout 2000 par le Docteur [NOM] psychiatre, que Monsieur [NOM] présente un *«authentique transsexualisme»* avec *«sentiment d'inconfort et d'inadéquation quant à son sexe d'origine et désir d'être débarrassé de ses organes génitaux et de vivre comme un sujet de l'autre sexe»*.

Ce certificat médical est corroboré par celui établi le 3 aout 2000 par le Docteur [NOM], médecin traitant du requérant, qui indique: *«l'évolution de sa transformation a été rapide; dès le départ, je retrouvais une sensibilité féminine qui devait s'accroître et qui pouvait enfin s'exprimer avec les transformations corporelles sous traitement...les dernières consultations ont permis de reconnaître en [Prénom féminin] une femme»*.

L'ensemble des attestations versées aux débats établit par ailleurs que l'intéressé présente, à la suite des traitements hormonaux entrepris, une apparence physique féminine et qu'il est désormais considéré comme une femme tant par sa famille et son entourage proche que par ses relations professionnelles;

Il résulte par ailleurs de ces attestations que le requérant est désormais connu et identifié sous le prénom de [Prénom féminin] par l'ensemble de ses relations sociales y compris son entourage professionnel.

Monsieur [Prénom masculin] [NOM] justifie donc d'un intérêt légitime pour changer de prénom afin notamment que celui-ci soit désormais en conformité avec son apparence physique et son comportement social.

Il sera donc fait droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS

**Le juge aux affaires familiales,
Statuant hors la présence du public, après débats en chambre du conseil,
contradictoirement et en premier ressort.**

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'article 60 du Code Civil,

Vu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ordonne le remplacement du prénom [Prénom masculin1] figurant sur l'acte de naissance de Monsieur [NOM] par le prénom [Prénom féminin] et ordonne la suppression du second prénom [Prénom masculin2].

Dit que dorénavant le requérant s'appellera [Prénom féminin].

Dit que la présente décision sera transcrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à la diligence du Ministère Public, auprès du [service d'état civil dont dépend la requérante].

Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Basse-Terre le 10 janvier 2001.

Le Greffier

Le Juge aux affaires familiales